



STATUTS DU LYCEUM CLUB INTERNATIONAL D'ORLÉANS

Article 1 : Constitution, Dénomination, Siège social et Durée

Le Lyceum Club International d'Orléans fondé en 1967 est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Il sera désigné dans les dispositions ci-dessous par le sigle LCIO.

Le LCIO est membre de la Fédération Française du Lyceum Club International.

Son siège social est fixé à la Maison des Associations d'Orléans. **Il peut être transféré par décision du Conseil d'administration.**

Sa durée est illimitée.

Article 2 : Objet

Le LCIO, neutre en matière politique et confessionnelle, réunit des femmes s'intéressant aux arts, aux lettres, aux sciences, aux enjeux de société qui souhaitent :

- Accroître leurs connaissances, développer un esprit d'amitié, de solidarité et d'entraide afin de mieux se comprendre,
- Contribuer à promouvoir le patrimoine culturel, régional et national,
- Établir et resserrer des liens d'amitié avec les membres des autres clubs français et étrangers.

Article 3 : Actions

- Les actions du LCIO qui tendent à favoriser son rayonnement consistent en :
- des réunions et des manifestations culturelles et amicales,
- des actions de soutien ou de mécénat,
- des rencontres avec les autres clubs français et étrangers.

Article 4 : Ressources

Les ressources du Club se composent :

- des droits d'entrée,
- des cotisations annuelles,
- des dons et legs,
- des subventions éventuelles,
- de toute ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Membres du Club

Le LCIO comprend des membres fondateurs, des membres d'honneur, des membres actifs et des membres associés.

Les membres fondateurs sont ceux qui ont été à l'origine du Club ainsi que les anciens membres du Club franco-américain fondé en 1957.

Le titre de **membre d'honneur** peut être conféré, par décision du Conseil d'Administration prise à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, aux personnes dont la présence honore le Club. Ces membres n'ont pas le droit de vote et sont dispensés du paiement du droit d'entrée et de la cotisation annuelle.

Cette qualité peut également être conférée, par décision du Conseil d'Administration prise à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, aux membres du club qui lui ont rendu des services signalés. Ces membres conservent leur droit de vote. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle due au club mais ils règlent la part de la cotisation annuelle due à la Fédération.

Le titre de Présidente d'Honneur peut être conféré par décision du conseil d'administration prise à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés aux Présidentes ayant rendu des services signalés au Lyceum au niveau local, national ou international. Elles conservent leur droit de vote. Elles sont dispensées du paiement de la cotisation annuelle due au club mais elles règlent la part de la cotisation annuelle due à la Fédération.

L'admission des **membres actifs** est soumise à la décision du Conseil d'Administration. Les candidates doivent être parrainées par deux membres du Club ayant au moins deux ans d'ancienneté. Elles envoient chacune à la Présidente une lettre de présentation.

Préalablement au dépôt d'une candidature, il appartient aux marraines d'inviter la postulante pendant au moins une année à assister aux activités qui lui sont ouvertes et de veiller à son assiduité.

La candidate adresse sa demande écrite, en mentionnant ses motivations et le nom de ses deux marraines ainsi que tous renseignements utiles la concernant, à la Présidente du Club qui soumet cette demande à l'examen du Conseil d'Administration. Celui-ci statue à bulletin secret à la majorité des 2/3 de ses membres présents ou représentés, sans avoir à motiver sa décision.

L'acceptation ou le refus de l'admission sont formulés par lettre de la Présidente à la candidate et à ses marraines. La candidate devient membre actif après avoir acquitté le droit d'entrée et la cotisation annuelle.

La qualité de **membre associé** est reconnue aux membres des autres clubs souhaitant participer ponctuellement, après accord du conseil d'administration aux activités du Club. Ces membres acquittent une cotisation fixée par le Conseil d'Administration et n'ont pas le droit de vote aux assemblées générales.

En cas de transfert d'un club à un autre, la lycéenne est dispensée du droit d'entrée.

Conformément à l'éthique du Lyceum, les membres mettent leurs compétences et talents au service de leur club dans un esprit purement amical et sans pouvoir demander de contrepartie financière.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre actif se perd par démission notifiée par écrit à la Présidente et entérinée par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'administration peut radier :

- tout membre n'ayant pas acquitté la cotisation annuelle,
- tout membre n'ayant pas assuré le nombre minimal de présences fixé pour l'année par le Conseil d'Administration,
- tout membre dont le comportement serait préjudiciable au bon fonctionnement du club ou qui commettrait une faute portant atteinte aux intérêts matériels, moraux, à l'honneur ou à l'image du Club ou de tout ou partie de ses membres,
- tout membre du Conseil d'Administration qui aurait failli à son obligation de réserve,
- tout membre qui utiliserait le LCIO ou son fichier à des fins politiques, partisans ou commerciales ou qui aurait diffusé abusivement sur les réseaux sociaux des informations ou images relatives aux membres ou aux activités du Club.

Au préalable, la personne concernée aura été invitée par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration à l'effet de fournir des explications.

La décision de radiation sera prise à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés et à bulletin secret.

Les radiations prononcées sont notifiées par lettre recommandée adressée par la Présidente aux membres concernés.

Le Conseil d'Administration est seul habilité à statuer sur toute demande de réintégration après une démission qui aurait été donnée pour une raison impérative. Sa décision qui n'a pas à être motivée doit être prise à l'unanimité et à bulletin secret. Les membres ainsi réintégrés devront s'acquitter à nouveau du droit d'entrée.

La perte de la qualité de membre actif entraîne :

- la suppression des distinctions honorifiques accordées par le Lyceum,
- l'impossibilité de participer aux activités proposées par le LCIO. Seules les manifestations payantes, ouvertes au public et sur invitation leur sont accessibles.

Article 7 : Composition du Conseil d'Administration

Le Club est dirigé par un Conseil d'Administration composé de :

1. **Dix membres élus** par l'Assemblée Générale parmi les adhérentes ayant fait acte de candidature, par lettre adressée à la Présidente, un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Les candidates doivent faire partie du Club depuis deux ans au moins.

La durée du mandat des administratrices est de quatre ans.

Le Conseil d'Administration se renouvelle par moitié tous les deux ans. Sont concernées les administratrices en fonction depuis quatre ans.

Les administratrices sortantes sont rééligibles deux ans après l'expiration de leur mandat, sauf à permettre à la Présidente en exercice d'accomplir un mandat complet de 4 ans, à charge pour elle de se soumettre au vote de l'assemblée générale, pour les deux années restant à courir.

Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin avant la durée de quatre ans par démission ou perte de la qualité de membre du Club.

En cas de vacance, le Conseil d'administration peut pourvoir par cooptation au remplacement provisoire de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

2. **Tout membre du Club exerçant une fonction nationale ou internationale** dans le cadre du Lyceum.

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs et validation du Conseil d'administration.

Article 8 : Fonctionnement et Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation individuelle avec ordre du jour de la Présidente ou à son défaut de la Vice-Présidente ou à la demande d'au moins quatre administratrices. La Présidente peut inviter à ces réunions, à titre consultatif, la Past-Présidente.

La validité des décisions du Conseil est subordonnée à la présence d'au moins cinq administratrices. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du Conseil est convoquée sans délai. Elle peut se tenir si trois administratrices sont présentes, détenant à elles trois au moins deux pouvoirs.

Chaque administratrice ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue des administratrices présentes ou représentées sauf cas prévus aux articles 5 et 6. En cas de partage des voix, celle de la Présidente est prépondérante.

Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration sont rédigés par la Secrétaire et signés par elle-même et la Présidente. Ils sont archivés dans le registre des délibérations du Club.

Le Conseil d'administration assure le fonctionnement régulier du Club, détermine ses activités et veille à leur réalisation.

Il est notamment investi des pouvoirs définis aux articles 5, 6, 7 et 9.

Il fixe tous les deux ans le montant du droit d'entrée et de la cotisation annuelle des membres actifs et des membres associés.

Article 9 : Le Bureau

Le Conseil d'Administration élit en son sein une Présidente, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Cette dernière propose à l'agrément du Conseil d'administration un Bureau composé en son sein de :

- une ou deux Vice-Présidentes,
- une secrétaire,
- une trésorière,

éventuellement une secrétaire et/ou une trésorière adjointes.

La Présidente et son Bureau sont en fonction pour deux ans, renouvelables une fois, sous réserve de leur appartenance au Conseil d'Administration.

Si besoin est, le Bureau pourra nommer en dehors du Conseil d'Administration des responsables de commissions ou cercles.

Article 10 : Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit sur convocation de la Présidente.

Il assure l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration.

Il ne peut délibérer que si trois de ses membres au moins sont présents.

Chaque membre du Bureau peut en représenter un autre, à la condition d'en avoir reçu un pouvoir écrit.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle de la Présidente est prépondérante.

Article 11 : Pouvoirs de la Présidente

La Présidente dirige le Club et le représente en justice ainsi que dans tous les actes de la vie civile.

Elle est garante de la tenue morale du Club et est responsable de l'application des présents statuts et du règlement intérieur.

Elle convoque le Bureau, le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.

Elle ordonnance les dépenses en accord avec la Trésorière et vérifie le bilan et les comptes présentés à l'Assemblée Générale annuelle.

Elle représente le LCIO auprès de la Fédération Française du Lyceum Club International.

Elle peut donner délégation d'une partie de ses pouvoirs à une Vice-Présidente.

Elle peut lui demander de la représenter, en cas d'empêchement.

A l'issue de son mandat, elle veille à transmettre à la nouvelle présidente, dans un délai maximal de 2 mois, l'intégralité des archives du LCIO.

Article 12 : La Trésorière

La Trésorière tient un livre-journal retraçant chronologiquement les entrées et les sorties de fonds du Club.

Elle arrête les comptes de l'exercice écoulé et rédige le rapport financier qui sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Les comptes bancaires du LCIO sont ouverts et fonctionnent dans les conditions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Article 13 : L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale comprend l'ensemble des membres du Club à jour de leur cotisation de l'année sur les comptes de laquelle elle doit statuer.

Elle se tient une fois par an dans les six mois suivant la fin de l'exercice social et chaque fois que le Conseil d'Administration en fait la demande.

Elle est obligatoirement réunie si le quart au moins de ses membres en fait la demande au Conseil d'Administration, avec un ordre du jour motivé pour la réunion ainsi provoquée.

Les membres du Club sont convoqués par la Présidente trois semaines au moins avant la date fixée pour l'Assemblée Générale. L'envoi peut se faire par voie dématérialisée ou par courrier.

L'ordre du jour figure sur la convocation.

Toute demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour de l'Assemblée doit être adressée à la Présidente quinze jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale. Elle en fait part aux membres préalablement à la tenue de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée est présidée par la Présidente ou, à défaut, par une Vice-Présidente.

Le Bureau de l'Assemblée générale est celui du Club. La Présidente désigne deux scrutatrices, **chargées de contrôler la régularité de la tenue et des votes de l'assemblée générale.**

L'Assemblée ne délibère valablement que si le tiers au moins des membres du Club sont présents ou représentés. Chaque membre de l'Assemblée ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Si le quorum prescrit ci-dessus n'est pas atteint lors d'une première convocation, il est procédé à une deuxième convocation. L'Assemblée ne pourra valablement délibérer que si le quart au moins des membres du Club sont présents ou représentés.

L'Assemblée Générale élit les membres du Conseil d'Administration.

Sont soumis à son approbation ;

- le rapport d'activités présenté par la Secrétaire,
- le rapport moral présenté par la Présidente,
- le rapport financier présenté par la Trésorière.

Quitus est demandé à l'Assemblée pour ce dernier rapport.

Les décisions sont prises à **la majorité absolue** des membres présents ou représentés.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont établis par la Secrétaire et signés par elle-même et la Présidente ou la Vice-Présidente. Ils sont archivés dans le registre des délibérations du Club.

La tenue de l'assemblée générale peut se faire de façon dématérialisée si les circonstances l'exigent.

Article 14 : Assemblée Générale Extraordinaire : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à la demande du Conseil d'Administration ou du tiers des membres de l'Assemblée Générale.

Cette demande doit être accompagnée du texte des modifications statutaires proposées.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a lieu au moins trois semaines après l'envoi de la convocation adressée par courrier ou par voie dématérialisée, accompagnée du texte des modifications.

L'Assemblée ne délibère valablement que si le tiers des membres sont présents ou représentés. Chaque membre ne peut détenir que deux pouvoirs.

La modification des statuts est votée à la **majorité des deux tiers** des membres présents ou représentés.

La tenue de l'assemblée générale peut se faire de façon dématérialisée si les circonstances l'exigent.

Article 15 : Comité des Sages et Past Présidentes

Le Comité des Sages, formé des Past-Présidentes, se réunit une fois par an sur convocation de la Présidente et en présence d'elle-même à l'effet de formuler ses avis et suggestions sur le fonctionnement du LCIO.

Les Past-Présidentes pourront redevenir membres du Conseil d'Administration à l'issue d'un délai de quatre ans suivant la fin de leur mandat.

Afin de garantir le renouvellement nécessaire à un bon développement du Club, la fonction de Présidente ne pourra être exercée qu'une seule fois par la même personne.

Article 16 : Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur qui détermine les détails d'exécution des présents statuts.

Il sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ainsi que ses modifications éventuelles.

Article 17 : Dissolution du Club

La dissolution du Club est décidée par l'Assemblée Générale **Extraordinaire** convoquée à cet effet à la demande du Conseil d'Administration ou de la moitié au moins des membres

composant l'Assemblée. Cette dernière ne délibère valablement que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

La dissolution est décidée à la **majorité des trois quarts** des membres présents ou représentés. L'Assemblée Générale extraordinaire doit alors désigner un commissaire chargé de la liquidation des biens du Club. L'Assemblée attribue l'actif net à la Fédération Française du Lyceum Club International.

Article 18 : Formalités

La Présidente est chargée d'accomplir les formalités de déclaration et publication prescrites par la législation en vigueur.

Fait à Orléans le 14 décembre 2021

Statuts adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2021

(Les présentes dispositions annulent et remplacent les statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 décembre 2017).

La Présidente

La Secrétaire

Martine DUMORTIER

Christine O'Mahony